Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 135 (1990)
Heft: 3

Artikel: Titre treizième du CP : crimes ou délits contre l'État et la défense nationale : ou les articles non appliqués ou de manière pusillanime

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-344985

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 25.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Titre treizième du CP*
Crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale

(ou les articles non appliqués ou de manière pusillanime)

Art. 265 Celui qui aura commis un acte tendant à modifier par la violence la constitution fédérale ou la constitution d'un canton,

à renverser par la violence les autorités politiques instituées par la constitution, ou à les mettre par la violence dans l'impossibilité d'exercer leur pouvoir,

ou à détacher par la violence une partie du territoire suisse d'avec la Confédération ou une partie du territoire cantonal d'avec un canton,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

Art. 266 1. Celui qui aura commis un acte tendant à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance,

ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

2. Celui qui aura noué des intelligences avec le gouvernement d'un Etat étranger ou avec un de ses agents dans le dessein de provoquer une guerre contre la Confédération sera puni de la réclusion pour trois ans au moins.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion à vie.

Art. 266*bis* 1. Celui qui, à l'effet de provoquer ou de soutenir des entreprises ou menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse, sera entré en rapport avec un Etat étranger, ou avec des partis étrangers, ou avec d'autres organisations à l'étranger, ou avec leurs agents, ou aura lancé ou propagé des informations inexactes ou tendancieuses, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

2. Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

Art. 267 1. Celui qui, intentionnellement, aura révélé ou rendu accessible à un Etat étranger, à l'un de ses agents ou au public un secret que l'intérêt de la Confédération commandait de garder,

celui qui aura falsifié, détruit, fait disparaître ou soustrait des titres ou des moyens de preuve relatifs à des rapports de droit entre la Confédération ou un canton et un Etat étranger et aura ainsi, intentionnellement, compromis des intérêts de la Confédération ou d'un canton,

celui qui, en sa qualité de représentant de la Confédération, aura intentionnellement conduit au détriment de celle-ci des négociations avec un gouvernement étranger,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour un à cinq ans.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 268 Celui qui aura supprimé, déplacé, rendu méconnaissable, falsifié ou placé à faux une borne ou tout autre signe destiné à marquer les frontières de la Confédération, d'un canton ou d'une commune sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Art. 269 Celui qui aura pénétré sur le territoire suisse contrairement au droit des gens sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Art. 270 Celui qui, par malveillance, aura enlevé, dégradé, ou aura par des actes outragé un emblème suisse de souveraineté

---

* *Selon notre dit du fascicule de janvier 1990.*

arboré par une autorité, notamment les armes ou le drapeau de la Confédération ou d'un canton, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 271 1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics,

celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger,

celui qui aura favorisé de tels actes,

sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas graves, de la réclusion.

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni de la réclusion.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Art. 272 1. Celui qui, dans l'intérêt d'un Etat étranger, ou d'un parti étranger ou d'une autre organisation de l'étranger, et au préjudice de la Suisse ou de ses ressortissants, habitants ou organismes, aura pratiqué un service de renseignements politiques, ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni de l'emprisonnement.

2. Dans les cas graves, le juge prononcera la réclusion. Sera en particulier considéré comme grave le fait d'avoir incité à des actes propres à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ou d'avoir donné de fausses informations de cette nature.

Art. 273 Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

sera puni de l'emprisonnement ou, dans les cas graves, de la réclusion. Le juge pourra en outre prononcer l'amende.

Art. 274 1. Celui qui aura recueilli des renseignements militaires dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice de la Suisse ou aura organisé un tel service,

celui qui aura engagé autrui pour un tel service ou favorisé de tels agissements,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer la réclusion.

2. La correspondance et le matériel seront confisqués.

Art. 275 Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la constitution de la Confédération ou d'un canton, sera puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

Art. 275*bis* Celui qui aura fait une propagande étrangère tendant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Confédération ou d'un canton sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 275*ter* Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266*bis*, 271 à 274, 275 et 275*bis*,

celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées,

celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions,

sera puni de l'emprisonnement.

Art. 276 1. Celui qui aura publiquement provoqué la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions,

sera puni de l'emprisonnement.

2. La peine sera la réclusion ou l'empri-

sonnement si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot.

Art. 277 1. Celui qui, intentionnellement, aura contrefait, falsifié, détruit ou fait disparaître un ordre de se présenter au recrutement, un ordre de mise sur pied, un ordre de marche ou une instruction destinée à des citoyens astreints au service militaire,

celui qui aura fait usage d'un tel ordre ou d'une telle instruction contrefaits ou falsifiés,

sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

2. La peine sera l'emprisonnement ou l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 278 Celui qui aura empêché un militaire de faire son service ou l'aura troublé dans son service sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

DermaPlast.
3 raisons d'y ‹panser›:
Dermophile.
Avec désinfectant.
N'adhère pas à la plaie.
Seulement en pharmacies et drogueries.

CLÉMATÉITE S.A.
1337 Vallorbe

Tél.: 021/843 24 41
Fax: 021/843 18 57
Télex: 459 114

- Fabrication de pièces de haute précision en matières THERMOPLASTES et DUROPLASTES
- Parc de machines modernes (65 presses)
- Dispose d'un système d'assurance de qualité répondant à la norme suisse SN 029100 «CERTIFICAT SQS, degré B»